

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES										NOTES GÉNÉRALES		
	191 R	191-1 C	191-2 R	192 R	192-1 R	192-2 R	193 R	194 R	195 Ae	196 Ae			
1 Unifamilial isolé et jumelé	○		●			●	○	●				1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre original contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares. Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants). Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.
2 Bifamilial isolé												2	
3 Trifamilial isolé												3	
4 Bifamilial et trifamilial jumelé												4	
5 Unifamilial contigu				○								5	
6 Bifamilial et trifamilial contigu												6	
7 Multifamilial					●							7	
8 Communautaire												8	
9 Maisons mobiles												9	
10 De villégiature												10	
COMMERCES ET SERVICES												11	
11 Commerce de détail												11	
12 Commerce de gros												12	
13 Commerce d'équipements mobiles lourds												13	
14 Services		N-8										14	
15 Hébergement et restauration												15	
16 Communications et transports en commun												16	
COMMUNAUTAIRE												17	
17 Services publics												17	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS												18	
18 Services à caractère socio-culturel												18	
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives												19	
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques												20	
21 Conservation et récréation extensive												21	
INDUSTRIE												22	
22 Peu ou non contraignante												22	
23 Contraignante												23	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage											●	24	
25 Extractive											●	25	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE												26	
26 22111 Production d'électricité												26	
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains												27	
AGRICOLE ET FORESTIER												28	
28 Agriculture											●	28	
29 Forêt												29	
30 Chasse, pêche et piégeage												30	
31 Activités forestières de conservation												31	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ												32	
32 Centre de la Petite enfance (garderie)												32	
33 Traitement des eaux usées												33	
34 Traitement des matières résiduelles												34	
35												35	
36												36	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												37	
37												37	
38												38	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS												39	
39 Centre de santé							●					39	
40												40	
41												41	
42												42	
MARGES												43	
Avant												43	
43 Générale	7,5	6,0	7,5	6,0	10,0	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0		43	
44 Capitainerie, marina et station de pompage				9,0								44	
45												45	
46												46	
47												47	
48												48	
Arrière												49	
49 Générale	8,0	1,0	8,0	8,0	8,0	8,0	30,0	8,0	10,0	10,0		49	
50												50	
51												51	
52												52	
53												53	
54												54	
latérales												55	
55 Générale	2 (6)	1,0	6,0-6,0	6,0	N-2	4,5	2(6)	2(6)	10,0-10,0	10,0-10,0		55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée												56	
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées												57	
58 Résidences multifamiliales												58	
59												59	
60												60	
riveraine												61	
61 Générale				N-1			N-1	N-1				61	
DENSITE												62	
62 Densité résidentielle faible	●		●			●	●	●				62	
63 Densité résidentielle moyenne				●								63	
64 Densité résidentielle forte					●							64	
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)												65	
AUTRES NORMES												66	
66 Hauteur en étages (maximum)	2	5,5	2	2		2	2	2				66	
67 Zone tampon prescrite												67	
68 Zone de protection prescrite												68	
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol											Art 4.5.1	69	
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)											Art 4.5.8	70	
71 Présence d'aires à risque d'inondation	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2				71	
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)												72	
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation	●	●	●	●		●	●					73	
74 Programme particulier d'urbanisme possible												74	
75 Autre: Zonage	N-3,N-6		N-3,N-6	N-4	N-4	N-1,N-4; N-7	N-3,N-5; N-6					75	
76 Lotissement												76	
77 Construction												77	
78 Dispositions particulières			Art. 11.3						Art 4.5.4, Art 4.5.5	Art 4.5.4, Art 4.5.5		78	
AMENDEMENT												79	
79 NUMERO DU REGLEMENT												79	
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)												80	
81 MODIFICATION AUX USAGES												81	
82 AUTRE												82	

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.